



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23069223

Tribunal de l'entreprise de Liège

15 MAI 2023

Division Huy
Greffe

N° d'entreprise : BE 0810.661.563

Nom STOCKAY - ACTIVITES
(en entier) :

(abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Reine Astrid, 115/A-4470 - Saint-Georges-sur-Meuse

Objet de l'acte : Modification des statuts - Organe d'administration - Siège Social
P.V. A.G. du 15 mai 2023

En vertu des modifications du code des sociétés et des associations entrées en vigueur le 01.01.2020 et modifiant les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, une assemblée générale exceptionnelle, réunie ce lundi 15 mai 2023, a décidé de modifier les statuts de l'association sans but lucratif « STOCKAY - ACTIVITÉS », n° BCA : 0810.661.563.

Les soussignés :

1. Eric, Louis STASSAIN, né à Ougrée, le 20.05.1960, domicilié à Saint-Georges-sur-Meuse, rue de la Bourse, 38 A. - **Président**
2. Marine, Evelyne STASSAIN, née à Saint-Georges-sur-Meuse, le 08.07.2000, domiciliée à Saint-Georges-sur-Meuse, rue de la Bourse, 38 A. - **Secrétaire**
3. Patrick Victor DOPPAGNE, né à Ougrée, le 11.08.1957, domicilié à Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Parc, 67/1. - **Trésorier**

déclarent par cet acte modificatif arrêter les statuts comme suit.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

L'association est dénommée STOCKAY-ACTIVITÉS

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL »,
- l'indication du siège de l'association, rue de la Bourse, 38 A., Saint-Georges-sur-Meuse - 4470
- le numéro d'entreprise BE 0810.661.563
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal HUY.
- Compte Belfius BE46 0882 4454 1136
- Site internet : www.stockay.be
- adresse e-mail : info@stockay.be

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.
(Art. 2 :22 CSA)

Article.2

~ Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : rue de la Bourse, 38 A., 4470, Saint-Georges-sur-Meuse.

- Site internet : www.stockay.be
- adresse e-mail : info@stockay.be

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article.3

– But social et objet.

L'association a pour but de renforcer la convivialité, de maintenir le lien social entre les habitants de Saint-Georges-sur-Meuse, de recréer une dynamique positive au sein du hameau de Stockay.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

Organisation et promotion d'événements festifs, culturels, sportifs, de loisir et de divertissement.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article.4

– Durée de l'association (le cas échéant)

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

En cas de dissolution inopinée pour quelque cause que ce soit, le bénéfice éventuel, régulièrement déterminé après la clôture définitive des comptes de l'ASBL, serait mis à la disposition de la Maison des Jeunes de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse.

TITRE 2 – Membres

Article.5

– Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité absolue, rassemblant donc plus de 50% des voix.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.6

- Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret (recommandation, pour la bonne gouvernance de l'association), à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article.7

– Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.8

- Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Article.10 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de janvier.

1 - La convocation doit être envoyée à tous les membres effectifs dans le respect du délai légal minimum de 15 jours.

2 - Par dérogation au point 1 ci-dessus, une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée en urgence, via courriel, dans le délais de quarante-huit heures.

3 - Les convocations seront rédigées par un membre de l'OA.

Eric STASSAIN – Administrateur – Président

Marine STASSAIN – Administrateur – Secrétaire

Patrick DOPPAGNE – Administrateur – Trésorier – Délégué à la gestion journalière